



Délibération n° 2016-9
Conseil d'administration du 24 mars 2016

Objet : Demande de prorogation du délai de validité du prêt octroyé à l'Ehpad « Talleyrand » de Chalais (16)

M. Domeizel, Président de séance,
rend compte de l'exposé suivant

EXPOSÉ

Vu l'article 13 -10° du décret n° 2007-173 du 7 février 2007 modifié, qui donne compétence au Conseil d'administration de la CNRACL pour délibérer sur les conditions des prêts aux collectivités locales destinés à faciliter la modernisation des établissements d'hébergement accueillant des retraités de la CNRACL,

Vu l'article 73 du règlement intérieur, qui donne compétence à la commission du développement et du partenariat pour proposer au conseil d'administration l'attribution de ces prêts,

Vu la délibération n°2014-25 du 26 septembre 2014 qui attribue le prêt à l'Ehpad de « Talleyrand » de Chalais (16),

Vu la délibération n°2013-58 du 28 juin 2013 qui rappelle l'ensemble des modalités d'attribution des prêts aux collectivités,

Vu la délibération n° 2014-41 du 18 décembre 2014 qui reconduit l'enveloppe de 6M€ et ajoute de nouveaux critères d'éligibilité,

Vu l'avis de la commission du développement et du partenariat, réunie le 16 décembre 2015, qui

- considérant la demande en date du 2 mars 2016 de l'Ehpad de « Talleyrand », qui sollicite à titre exceptionnel un délai supplémentaire de 9 mois,
- propose au Conseil d'administration de proroger à titre exceptionnel de 9 mois le délai de validité du prêt octroyé à l'Ehpad « Talleyrand » de Chalais (16), par la délibération suivante :

Le Conseil d'administration délibère et, à l'unanimité, proroge à titre exceptionnel jusqu'au 16 octobre 2016 le délai de validité du prêt immobilier accordé à l'Ehpad « Talleyrand » de Chalais (16). Cette prorogation est non renouvelable.

Bordeaux, le 24 mars 2016

Le secrétaire administratif du conseil par intérim,

Jérôme Labadie